



Lille, le **06 FEV. 2025**

## **DÉCLARATION D'INTENTION**

relative à l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Hauts-de-France  
au titre des articles L.121-18 et R121-25 du Code de l'environnement

Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement (CE), le préfet de la région Hauts-de-France élabore le schéma régional des carrières (SRC), dont le contenu, la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision, sont précisés par les articles R.515-2 à R.515-7 du code de l'environnement. Le préfet a chargé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, d'élaborer ce schéma régional et s'appuie également sur un comité de pilotage.

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L.121-18 et R.121-25 du CE. Ce document prescrit l'élaboration du schéma régional des carrières. Il vise à informer le public sur l'objet de ce schéma régional, les modalités de son élaboration et celles relatives à l'association des citoyens. Avant l'approbation du document, le SRC sera soumis à plusieurs consultations et mises à disposition réglementaires. Les modes d'exercice du droit d'initiative sont également rappelés dans ce cadre.

### **1. Contexte**

Les matériaux et substances de carrières sont des ressources indispensables à de nombreux secteurs de notre économie et de l'aménagement des territoires. En Hauts-de-France, nous en consommons près de 5 tonnes par an et par habitant, soit 29 millions de tonnes, pour une production annuelle globale de 21 millions de tonnes sur le territoire régional par les 171 carrières en activité<sup>1</sup>. Les trois grandes classes d'usage sont les suivantes :

- les granulats (pour la viabilité routière, la production de béton, etc.) ;
- les roches ornementales et de construction (pour la construction, la réhabilitation de monuments spécifiques, etc.) ;
- les roches et minéraux pour l'industrie (pour les produits de construction tels que les tuiles, la chaux, le ciment, etc. et d'autres pour des charges minérales par exemple à destination de l'agriculture).

Malgré l'amélioration de leur taux de recyclage, ces ressources non renouvelables sont pour l'essentiel produites dans des carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières (SDC). Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique de gestion et d'approvisionnement des matériaux à l'échelle du département, ces SDC ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction des ressources minérales naturelles accessibles et compte-tenu de la

<sup>1</sup> Année de référence du SRC Hauts-de-France : 2019

nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article L.110-1-2 du code de l'environnement.

Sous l'impulsion de la loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, et de son décret d'application, la réflexion sur le sujet de l'approvisionnement en ressources minérales a été redéfinie à l'échelle régionale et a intégré les principes de l'économie circulaire au travers de SRC. Le SRC contribue à décliner la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières. Dans ce cadre, le schéma régional doit porter sur :

- la consommation sobre et responsable des ressources en intégrant l'économie circulaire et tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGD) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins des territoires et de l'industrie, en veillant à une gestion équilibrée et durable de l'espace et de l'approvisionnement des bassins de consommation et en prenant en compte le SRADDET ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières qui s'appuie sur l'identification des gisements par le SRC, quel que soit le type de besoin auquel ils répondent, et sur l'accès effectif aux ressources concernées par le nouveau lien de compatibilité<sup>2</sup> des documents d'urbanisme avec le schéma régional.

## 2. Présentation générale du schéma régional des carrières

Le SRC est un document de planification visant à répondre aux besoins en matériaux et substances de carrière de la région en assurant une gestion économe et rationnelle de ces ressources. Il appréhende l'activité d'exploitation de carrière dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée à l'échelle régionale. À cet effet, le SRC :

- identifie les zones de gisements potentiellement exploitables des ressources naturelles primaires, en prenant en considération l'intérêt régional ou national de certaines d'entre elles ;
- dresse un panorama, sur un horizon de 12 ans, des besoins en ressources extraites de carrières et en ressources issues du recyclage ou matériaux secondaires, mobilisables pour soutenir la réponse à ces besoins ;
- analyse les flux de matériaux de carrières entre les bassins de production et de consommation, internes à la région ainsi que ceux avec d'autres régions ou États.

Outre les enjeux liés à l'environnement, le schéma doit prendre en compte les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire et aux transports en privilégiant les approvisionnements de proximité et en favorisant les modes de transport alternatifs à la route lorsque les infrastructures et le contexte le permettent.

Au regard des hypothèses d'évolution des besoins, en tenant compte de l'ensemble des enjeux régionaux le concernant et des dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur les capacités de production, le SRC présente des scénarios d'approvisionnement potentiels et une évaluation de leurs effets. Il retient et présente le scénario le plus pertinent pour l'approvisionnement de la région.

Le rapport principal est organisé en 2 tomes comme suit.

---

2 Ordonnance N°2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

- Un Tome I composé :
  - des éléments de bilan des 5 schémas départementaux des carrières (SDC), dont une analyse au travers des données disponibles d'indicateurs et de retours d'expérience, sur la mise en œuvre de ces documents et les impacts de leur application, par exemple, en termes d'approvisionnement ;
  - d'un état des lieux, des ressources primaires et secondaires établi pour les ressources naturelles, par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) qui a également identifié et déterminé les différentes catégories de gisements par ressource naturelle ;
  - d'un état des lieux des enjeux régionaux concernés et particulièrement ceux relatifs à l'environnement, qui sont hiérarchisés et spatialisés ;
  - d'une prospective des besoins sur 12 ans sur laquelle des scénarios d'approvisionnement sont projetés et comparés, afin de retenir le scénario d'approvisionnement le plus adapté à la situation régionale dans son ensemble.
- Un Tome II comportant les objectifs traduits en orientations, puis en mesures prescriptives. Cette déclinaison est élaborée au regard des composantes du tome I et fixe le cadre à prendre en compte, en planification territoriale ou en instruction des demandes d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Outre les tomes composant le rapport principal, le schéma régional comporte également une notice de présentation, une évaluation environnementale et des documents cartographiques (articles L.122-4 et R515-2 du CE).

Les autorisations d'exploitation des carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures environnementales visées au titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être compatibles avec ce schéma. Un certain nombre de documents de planification traitent d'enjeux en relation avec les carrières. Il appartient au schéma, selon le degré d'opposabilité défini par la loi, de les prendre en compte ou de leur être compatible. A l'inverse, le SRC doit être pris en compte par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en leur absence, par les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales.

Le préfet de région évalue la mise en œuvre du SRC au plus tard six ans après sa publication (art. R515-7 du CE).

### **3. Modalités d'élaboration du SRC Hauts-de-France**

L'article R515-4 du CE fixe la gouvernance et les modalités d'élaboration du SRC. En Hauts-de-France, le préfet de région s'appuie sur le comité de pilotage SRC (COFIL SRC) qu'il préside, créé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 et composé de collègues réunissant l'ensemble des parties prenantes :

- représentants des services de l'état, des collectivités territoriales ;
- professionnels impliqués dans l'approvisionnement ;
- associations ou personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection de l'environnement, de protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles.

Le COFIL SRC des Hauts-de-France s'est réuni à 9 reprises afin de débattre et de se prononcer sur la définition et le contenu des composantes stratégiques du document et afin de valider des étapes ou documents nécessaires à l'avancée des travaux d'élaboration du schéma. Le COFIL SRC se fonde, à cette fin, sur les travaux et propositions de plusieurs comités techniques (CT).

Chaque CT est composé d'organismes référents ou d'experts variés, issus par exemple de la profession, de représentants de l'État, des collectivités territoriales, etc. Ils se réunissent en groupes de travail thématiques selon les sujets et besoins du schéma et du calendrier de son élaboration. En Hauts-de-France, les 7 CT constitués ont ainsi été à l'origine de propositions approuvées par le COPIL en termes :

- d'évaluation des besoins en matériaux primaires et secondaires, scénarios d'approvisionnement envisageables et scénario à retenir ;
- de définition de certaines catégories de gisements de ressources primaires ;
- d'identification d'enjeux et notamment la hiérarchisation et le zonage des enjeux environnementaux ;
- de la définition des objectifs, orientations et mesures du tome II du SRC.

L'évaluation environnementale est réalisée en parallèle de l'élaboration du rapport dans un processus itératif, afin de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux.

Après validation d'une première version du SRC Hauts-de-France par le préfet appuyé par le COPIL SRC, le projet de SRC sera soumis à plusieurs phases de consultations réglementaires successives, décrites ci-après avant d'être arrêté.

#### **4. Consultations et mises à disposition du SRC Hauts-de-France en 2025**

1. En application de l'article R515-4 du CE, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) ayant la compétence urbanisme et en charge de l'élaboration des SCoT sont saisis pour avis. Ils disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis. Cette première consultation pourra s'effectuer sans joindre le rapport d'évaluation environnementale au document ;
2. Dans un deuxième temps, en application de l'article L.515-3 du CE, un large panel d'administrations et d'organismes est consulté. Cette consultation obligatoire s'étale sur une durée de deux à trois mois en fonction de l'organisme consulté ;
3. En parallèle de cette seconde étape, l'autorité environnementale est saisie par le préfet. L'autorité environnementale rend son avis dans un délai de 3 mois.
4. Le schéma régional, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, est ensuite mis à la disposition pour participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 du CE, pour une durée d'un mois.

Le SRC Hauts-de-France sera approuvé par le préfet de région conformément à l'article L515-3 du CE puis rendu public dans les conditions définies à l'article L.122-10 du CE. Une fois arrêté, le schéma régional se substitue aux schémas départementaux des carrières.

#### **5. Exercice du droit d'initiative**

Le présent document vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du CE. Il ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L.121-19 du

CE. Le droit d'initiative visant à saisir le préfet de région pour l'organisation d'une concertation préalable, peut être exercé par :

- un nombre de ressortissants majeurs de l'union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention, égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions ou se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
- un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- une association agréée au niveau national en application de l'article L.141-1 du CE, ou deux associations ou une fédération d'associations, agréée(s) au titre de l'article L.141-1 du CE, dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris pour tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Si le droit d'initiative est exercé, le préfet décide de la recevabilité de la demande au regard notamment de la procédure de mise à disposition du public obligatoire dans le cadre de l'élaboration du schéma. Le préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L.121-16-1 du CE, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il fixe alors la durée et l'échelle territoriale de cette concertation. Sa décision est motivée et rendue publique. En l'absence de décision explicite dans le délai d'un mois, le préfet est réputé avoir rejeté la demande.

Pour exercer ce droit d'initiative, les représentants visés à l'article L. 121-19 du CE adressent un courrier au préfet de région par voie électronique, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication de la présente déclaration d'intention, à l'adresse de courrier électronique suivante :

[concert.consult.src.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:concert.consult.src.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)

## 6. Publication

En application de l'article R. 121-25 du CE, la présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la préfecture de région, celui des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, ainsi que celui de la DREAL Hauts-de-France. Elle sera également affichée dans les locaux de la préfecture de région.

Lille, le 06 FEV. 2025

Le préfet

A blue ink signature consisting of several stylized, overlapping strokes.